

**Modèle de
cahier des charges de concession
pour le service public de la distribution d'énergie électrique**

- - - -

Le présent document comporte dans les pages de rang pair,
en regard du texte du cahier des charges
figurant dans les pages de rang impair, les commentaires
qu'appellent certaines des dispositions prévues

Les textes cités en référence dans les commentaires sont ceux
en vigueur à la date de signature du contrat

Juin 1992

(1) - Les modalités d'organisation du contrôle de la distribution d'énergie électrique par l'autorité concédante sont fixées par le décret du 17 octobre 1907 modifié, pris en application de la loi du 15 juin 1906, et ses arrêtés d'application.

(2) - Les plans peuvent être fournis sur papier ou sur tout autre support convenu entre les parties.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

Contrôle (1) et compte rendu annuel



A - Les agents de contrôle désignés par l'autorité concédante peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier effectuer les essais et mesures prévus au présent cahier des charges, prendre connaissance sur place, ou copie, de tous documents techniques ou comptables.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

B - Le concessionnaire fournira gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans (2) mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existants et, entre-temps, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.



C - Le concessionnaire présentera pour chaque année civile à l'autorité concédante, dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité, faisant apparaître les indications suivantes :

- Au titre des travaux neufs :
 - les extensions, renforcements, branchements et renouvellements effectués, ainsi qu'une synthèse des conditions économiques de leur réalisation.
- Au titre de l'exploitation :
 - l'état des consommations d'électricité et des recettes correspondantes faisant apparaître les caractéristiques des fournitures et les conditions d'application des divers tarifs ;
 - des indications sur la qualité du service et la liste des principaux incidents ayant affecté l'exploitation ;
 - en cas d'application de la convention visée à l'article 9 du présent cahier des charges, les valeurs atteintes par les indicateurs de qualité.
- Au titre des relations avec les usagers, des informations sur le degré de satisfaction de la clientèle, ainsi que sur les éventuelles actions qu'il prévoit d'entreprendre dans ce domaine.

A ce compte-rendu annuel sera annexée l'évaluation, par le concessionnaire, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages de la concession, ainsi que de la valeur des ouvrages concédés, dont la partie non amortie.

(1) - La maille d'exploitation privilégiée, à la date de signature du présent contrat, pour la fourniture de ces éléments est le Centre de distribution.

Le compte-rendu annuel comprendra la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation au niveau géographique (1) compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives, ainsi qu'une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par le concessionnaire pour l'avenir



D - En cas de non-production des documents prévus au présent article dans les conditions définies par celui-ci et après mise en demeure par l'autorité concédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire devra verser à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un millième du montant afférent à l'année précédente au titre de la part "fonctionnement" de la redevance de concession définie à l'annexe 1 au présent cahier des charges. (1) - Les plans peuvent être fournis sur papier ou sur tout autre support convenu entre les parties.

E - Lorsque, en vue d'améliorer les conditions du développement énergétique notamment sur les zones nouvelles à urbaniser, l'autorité concédante organisera une concertation entre les exploitants des réseaux publics d'énergie, le concessionnaire y sera associé.

Article 33

Contestations

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire par le présent cahier des charges, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents du contrôle de l'autorité concédante. Il sera notifié au concessionnaire et à l'autorité concédante, le tout sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre le concessionnaire.

Avant l'engagement d'une procédure, les contestations qui peuvent naître entre l'autorité concédante et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être portées à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

Si aucune tentative de conciliation n'a abouti dans le délai de quatre mois, la partie la plus diligente saisit le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz dans les conditions prévues aux articles 37 et 45 de la loi du 8 avril 1946.

Le concessionnaire est tenu d'informer l'autorité concédante de tout recours contentieux d'un client portant sur l'interprétation du présent cahier des charges.

(1) - Sont notamment à la charge du concessionnaire tous impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où l'autorité concédante, ou l'une de ses collectivités adhérentes, se verrait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de transformation), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

(2) - L'élection de domicile est normalement faite au siège du Centre de distribution d'EDF territorialement compétent.

Article 34

Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquittera de toutes les contributions (1) qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Les taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts, taxes et redevances légalement imposés au consommateur sont, dans la mesure où le concessionnaire a la charge de leur collecte, répercutés par ce dernier sur le client, en complément des prix hors taxes des fournitures et prestations visées aux articles 16 et 26.

Article 35

Agents du concessionnaire

Les agents et gardes que le concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre attestant de leurs fonctions.

Article 36

Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à (2)

Article 37

Documents annexés au cahier des charges

Sont annexés au présent cahier des charges les documents suivants :

- **Annexe 1**, définissant notamment les modalités convenues entre autorité concédante et concessionnaire concernant :

- le montant de la redevance prévue à l'alinéa a) de l'article 4 du cahier des charges,
- l'intégration des ouvrages dans l'environnement, en application des dispositions de l'article 8 du cahier des charges,
- en application de l'article 9 du cahier des charges, la répartition, entre l'autorité concédante et le concessionnaire, de la maîtrise d'ouvrage des renforcements, des extensions et des branchements, en fonction notamment de la tension, de la commune et de la destination de la zone ou de l'immeuble à desservir.

- **Annexe 2**, définissant les modalités forfaitaires applicables, en vertu des dispositions prévues à l'article 16 du cahier des charges, au 1er janvier 1992, pour la détermination de la participation des tiers aux frais de raccordement et de branchement.

- **Annexe 3**, définissant les barèmes des prix de vente et d'achat de l'électricité applicables au 25 février 1992 conformément à l'arrêté du 21 février 1992 du Ministre de l'économie, des finances et du budget.

- **Annexe 4**, définissant les conditions générales de fourniture pour les livraisons sous faible puissance.

Des annexes complémentaires pourront préciser en tant que de besoin le contenu d'accords locaux sur des points particuliers, sans que ces accords puissent remettre en cause les dispositions du présent cahier des charges.

Les annexes 2, 3 et 4 sont mises à jour dans les conditions fixées au présent cahier des charges, sans mettre en cause les dispositions de celui-ci et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

- - - - -